

ARRÊTÉ N° 54 (99)

ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 189 DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU DÉSSERVANT LE CHEMIN DOVER

(version consolidée en date du 12 août 2002)

Le conseil de la ville de Dieppe adopte ce qui suit :

1. Définitions

1.01 Lorsque le contexte le nécessite, les mots ou les expressions suivantes devront signifier ce qui suit :

- a) « chemin Dover » désigne la partie du chemin Dover dans la Ville de Dieppe comprenant approximativement 1 400 mètres et s'étalant entre les numéros d'adresse géographique 595 et 855 inclusivement;
- b) « coût des travaux » a la même signification que celle décrite au paragraphe 189(1.4) de la Loi;
- c) « Loi » désigne la *Loi sur les municipalités* (Nouveau-Brunswick);
- d) « mètre de façade » désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade;
- e) « nouveaux utilisateurs » désigne ces propriétaires donnant sur le chemin Dover, qui ne sont pas des « utilisateurs existants » et sur lesquels un bâtiment est en construction ou sera érigé après l'adoption de cet arrêté municipal, et « un nouvel utilisateur » désigne n'importe lequel d'entre eux;
- f) « propriétés » désigne ces lots ou parcelles de terre, qu'ils soient existants ou à créer et qui donnent sur le chemin Dover, et « propriété » désigne n'importe laquelle d'entre eux;

BY-LAW 54 (99)

A BY-LAW RELATING TO THE INSTALLATION OF WATER SERVICE ALONG DOVER ROAD PURSUANT TO SECTION 189 OF THE MUNICIPALITIES ACT

(consolidated version dated August 12, 2002)

Be it enacted by the Council of the Town of Dieppe as follows:

1. Definitions

1.01 Where the context permits, the following words or terms shall have the following meanings:

- a) "Act" means the *Municipalities Act* (New Brunswick);
- b) "cost of the work" has the meaning as set out in section 189(1.4) of the Act;
- c) "Dover Road" means that portion of Dover Road in the Town of Dieppe consisting of approximately 1400 metres and running from civic numbers 595 to 855 inclusive;
- d) "existing users" means the owners of properties fronting on Dover Road on which are located a building or buildings at the time of the enactment of this by-law and their successors in title and "existing user" means any one of them;
- e) "metre frontage" means the lineal measurement in metres of a frontage;
- f) "new users" means those owners of properties fronting on Dover Road, not being existing users, on which a building is being constructed or located after the enactment of this by-law, and "new user" means any one of them;
- g) "properties" means those lots or parcels of land, whether existing or hereafter created, that front on Dover Road, and

- g) « réseau de distribution d'eau » désigne l'installation d'une conduite d'eau principale ainsi que de tout travail relié à cette installation et effectué au chemin Dover pour le bénéfice des propriétés;
- h) « utilisateurs » désigne et comprend les utilisateurs existants et les nouveaux utilisateurs, et « utilisateur » désigne n'importe lequel d'entre eux;
- i) « utilisateurs existants » désigne les propriétaires des propriétés donnant sur le chemin Dover et sur lesquels, un ou des bâtiments sont érigés au moment de l'adoption de cet arrêté municipal ainsi que leurs héritiers de droit et « utilisateur existant » désigne n'importe lequel d'entre eux;
- j) « Ville » désigne la Ville de Dieppe.

2. Coût recouvrable à partir d'une redevance d'usage

- 2.01 En vertu du paragraphe 189(1.1) de la Loi, deux tiers (2/3) u coût total des travaux liés au réseau de distribution d'eau devront être assumés par les usagers à partir d'une redevance d'usage.
- 2.02 La redevance d'usage mis en vigueur par l'adoption de cet arrêté municipal doit être considérée comme un ajout à toute autre redevance d'usage prévue par l'arrêté municipal 78-5 relatif au système d'eau et d'égout de la Ville.

3. Calcul de la redevance d'usage

- 3.01 La redevance d'usage mis en vigueur par l'adoption de cet arrêté municipal devra être basée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur le chemin Dover et devra être calculée au taux de 94.58 dollars par mètre de façade.
- 3.02 Sauf tel que mentionné au paragraphe 4.04 ci-après, la subdivision d'une propriété après l'adoption de cet arrêté municipal ne

“property” means any one of them;

h) “Town” means the Town of Dieppe;

i) “users” mean and include existing users and new users, and “users” means any one of them;

j) “water service” means the installation of a municipal water main and related work on the Dover Road for the benefit of the properties.

2. Cost Recoverable On User-Charge Basis

- 2.01 Pursuant to section 189 (1.1) of the Act, two-thirds (2/3) of the entire cost of the work to provide the water service shall be recovered from the users on a user-charge basis.
- 2.02 The user-charge established by this by-law shall be in addition to any user-charge imposed by the Town's By-Law 78-5 Respecting the Water and Sewerage Systems.

3. Calculation of User-Charge

- 3.01 The user-charge established by this By-Law shall be based on each property's frontage on Dover Road and shall be calculated at the rate of \$94.58 per meter frontage.
- 3.02 Except as set out in Section 4.04 hereof, no subdivision of a property after the enactment of this by-law shall reduce the

peut pas diminuer la redevance d'usage qui serait autrement payable par l'utilisateur existant.

user-charge otherwise payable by an existing user.

4. Les utilisateurs existants

4.01 *Abrogé le 12 août 2002.*

4.02 Les utilisateurs existants bénéficieront d'une réduction de cinq pour-cent (5 %) si la totalité du paiement de la redevance d'usage est acquittée le ou avant le 30 septembre 1999.

4.03 Les utilisateurs existants qui n'ont pas encore payé la redevance d'usage ci-reférée doivent payer quatre-dixième (4/10) du total de la redevance d'usage le 1^{er} septembre 2002 avec intérêt sur le premier un dixième à partir du 1^{er} septembre 1999, sur le deuxième un dixième à partir du 1^{er} septembre, 2000, sur le troisième un dixième à partir du 1^{er} septembre 2001 et sur le quatrième un dixième à partir du 1^{er} septembre 2002 jusqu'à la date de paiement de tous les montants non-payés au taux de six pourcent (6 %) par an calculé mensuellement et l'autre six dixième (6/10) du total de la redevance d'usage en six (6) paiements annuels égaux payables le premier de septembre de chaque année débutant le 1^{er} septembre 2003 et par la suite jusqu'au 1^{er} septembre 2008 avec intérêt aux taux de six pourcent (6 %) par an calculé et payable mensuellement sur tous les paiements annuels en arriéré.

4.04 S'il advenait qu'un utilisateur existant qui paie la redevance d'usage par versements en vertu du paragraphe 4.03 nommé ci-haut, viendrait à subdiviser et à vendre une partie de sa propriété et que cet acheteur deviendrait un nouvel utilisateur, le montant des versements qui devaient être payés par l'utilisateur existant devrait être diminué proportionnellement par le montant de la redevance d'usage payable par nouvel utilisateur en vertu du paragraphe 5.01 ci-après.

4. Existing Users

4.01 *Repealed August 12, 2002.*

4.02 Existing users shall be entitled to a discount of five percent (5.0%) if payment in full of the user-charge is made on or before September 30, 1999.

4.03 Existing users who have yet to pay the user-charge herein shall pay four-tenths (4/10) of the total user-charge by September 1st, 2002 with interest on the first one-tenth (1/10) commencing September 1st, 1999, on the second, one-tenth (1/10) commencing September 1st, 2000, on the third, one-tenth (1/10) commencing September 1st, 2001 and on the fourth, one-tenth (1/10) commencing September 1st, 2002, to date of payment on all outstanding amounts at the rate of six percent (6%) per annum calculated monthly and the other six-tenths (6/10) of the total user-charge in six (6) equal annum installments payable on the first of September of each and every year commencing September 1st, 2003 and thereafter until September 1st, 2008 with interest at the rate of six percent (6%) per annum calculated and payable monthly on any annual installments in arrears.

4.04 In the event that an existing user who is paying a user charge by way of installments pursuant to section 4.03 hereof, subdivides and sells a portion of his property and the purchaser thereof becomes a new user, the amount of remaining installments owing by the existing user shall be reduced proportionately by the amount of user-charge paid by the new user pursuant to section 5.01 hereof.

4.05 Aucune redevance d'usage ne devrait être payable en vertu de cet arrêté municipal par un utilisateur existant qui a, avant l'adoption de cet arrêté municipal, payé sa part du coût des travaux et n'a pas été remboursé par la Ville.

4.05 No user-charge shall be payable under this by-law by any existing user who has prior to the enactment of this by-law paid his share of the cost of the work and has not been reimbursed therefore by the Town.

5. Les nouveaux utilisateurs

5. New Users

5.01 Un nouvel utilisateur devra payer au complet la redevance d'usage applicable à sa propriété avant l'émission par la Ville d'un permis de construction sous réserve, cependant, que dans l'éventualité où la Ville, par inadvertance ou pour toutes autres raisons, ne perçoit pas la redevance d'usage en émettant le permis de construction, le montant de cette redevance sera exigée et payable à la date de l'émission du permis de bâtir et sera soumis à un intérêt à partir de cette date et tel que mentionné au paragraphe 4.01 ci-dessus.

5.01 A new user shall pay in full the user-charge applicable to his property prior to the issuance by the Town of a building permit provided, however, that in the event that the Town, through inadvertence or for any other reason fails to collect the user-charge when issuing a building permit, the amount of the user-charge shall be due and payable from the date of issuance of the building permit and shall bear interest from that date as set out in section 4.01 hereof.

5.02 Un nouvel utilisateur ne sera pas requis de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal si celle-ci a déjà été payée au complet par un autre usager.

5.02 A new user shall not be required to pay a user-charge pursuant to this by-law with respect to his property if such user-charge has already been paid in full by another user.

6. Les utilisateurs qui ne sont pas raccordés au réseau de distribution d'eau

6. Users Not Connected To Water Service

6.01 En vertu du paragraphe 189(14) de la Loi, un utilisateur sera responsable de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal même si celui-ci ne se raccorde pas au réseau de distribution d'eau.

6.01 Pursuant to section 189(14) of the Act, a user will be liable to pay a user-charge pursuant to this by-law even if such user does not connect to the water service.

7. Droit de refus de distribution en eau

7. Right to Withhold Water

7.01 Nonobstant tous les autres recours prévus dans cet arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le droit de refuser la distribution de l'eau à tout utilisateur qui a des arriérés relatifs à la redevance d'usage.

7.01 Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the Town shall have the right to withhold the supply of water to any user in the event such user is in arrears in any payment hereunder.

PROMULGUÉ CE 14^e JOUR DE JUIN 1999.

ENACTED ON THE 14th DAY OF JUNE 1999

Première lecture : Le 25 mai 1999
Deuxième lecture : Le 14 juin 1999
Troisième lecture : Le 14 juin 1999

First Reading: May 25th, 1999
Second Reading: June 14th, 1999
Third Reading: June 14th, 1999

Maire / Mayor

Secrétaire / Town Clerk